



Superposition des images aériennes de 1962 et 2016

Commune de Vex

Révision globale du PAZ et du RCCZ

Dossier d'information à la population selon art. 33 LcAT, al. 1 et 1 bis, validé par le Conseil municipal en séance du 9 janvier 2020

Tables de matières

Préambule

1. Cadre légal
2. Périmètre concerné par la révision globale
3. Options communales de développement, objectifs de planification et mesures proposées
 - 3.1. Les douze principes structurants
 - 3.2. Dimensionnement et localisation des zones à bâtir
 - 3.3. Affectation des zones à bâtir
 - 3.4. Valorisation du patrimoine bâti des hameaux
 - 3.5. Mobilité
 - 3.6. Agriculture, nature et paysage
 - 3.7. Plan directeur intercommunal (PDi)
4. Schéma de principes et d'intentions
5. Procédure
6. Observations citoyennes

Lexique et définitions

| | |
|-------------------|---|
| LAT / LcAT | Loi fédérale sur l'aménagement du territoire / Loi cantonale |
| LACE | Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau |
| LC / OC | Loi / Ordonnance cantonale sur les constructions |
| LEaux | Loi fédérale sur la protection des eaux |
| LFo / LcFDN | Loi fédérale sur les forêts / Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels |
| LRS | Loi fédérale sur les résidences secondaires |
| LPN / LcPN | Loi fédérale sur la protection de la nature / Loi cantonale PN et des sites |
| LEaux | Loi fédérale sur la protection des eaux |
| PAD | Plan d'aménagement détaillé |
| PAS | Plan d'aménagement spécial |
| PAZ | Plan d'affectation des zones |
| PDi | Plan directeur intercommunal |
| PPS | Prairies et pâturages secs d'importance nationale |
| PRC | Projet régional de compensation |
| PU | Périmètre d'urbanisation, comprenant les terrains répondant à un besoin de développement à 30 ans |
| RCCZ | Règlement communal des constructions et des zones |
| RS | Résidence secondaire |
| RP | Résidence primaire |
| Habitat collectif | Construction comprenant au minimum 3 logements |
| Habitat groupé | Unités d'habitats individuels contiguës (mitoyennes, en bande) |

Préambule

En réponse à la croissance de la population, à l'urbanisation du pays et à l'augmentation consécutive des exigences de sécurité, à la baisse de la biodiversité, aux nouveaux défis énergétiques liés au réchauffement climatique, la législation suisse évolue. Elle se complexifie et impose de nouvelles règles découlant des nouveaux paradigmes et des nouveaux objectifs fédéraux.

Contraint de revoir le Plan d'affectation des zones (PAZ) et le Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), le Conseil municipal de Vex propose de ne pas en rester à la lettre de la loi, mais de profiter de cette opportunité pour repenser la qualité de son aménagement du territoire au service du mieux vivre et de façon à conserver une identité bâconnie.

Le présent rapport décrit les objectifs et les mesures proposées par le Conseil municipal en sa séance du 09 janvier 2020. Il a pour but d'offrir la possibilité aux citoyennes et aux citoyens de se déterminer sur les options de développement retenues par le Conseil municipal en vue de l'élaboration des nouvelles réglementations.

Il appartient à la population consultée de réagir, en formulant des critiques, des idées complémentaires, des ajustements à l'attention du Conseil municipal.

1. Cadre légal

Au niveau fédéral

La loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS), entrée en vigueur le 20 mars 2015 suite à l'acceptation par le peuple suisse de l'initiative Weber, vise à maîtriser le développement des résidences secondaires (RS). Il est désormais interdit de construire des RS sur le territoire des communes qui en comptent plus de 20% dans leur parc immobilier. Dans ces communes, seules des résidences de tourisme qualifié (lits commerciaux) peuvent être construites dans des zones *ad hoc* et selon des règles de plus en plus contraignantes découlant de la jurisprudence du Tribunal Fédéral (TF). La commune de Vex est directement concernée par cette contrainte puisqu'elle compte environ 70% de RS dans son parc immobilier.

La nouvelle Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur le 1er mai 2014, qui promeut un développement vers l'intérieur afin de préserver suffisamment d'espaces non-construits malgré la croissance de la population suisse, impose aux communes dont les zones à bâtir sont surdimensionnées de procéder à des dézonages. La commune de Vex est fortement touchée par cette contrainte puisque selon les calculs effectués par le canton, selon une méthode imposée par la Confédération, environ 80 ha de zone à bâtir pour de l'habitat doivent être dézonés.

Au niveau cantonal

La nouvelle Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT), entrée en force le 15 avril 2019, impose aux communes de définir leurs options de développement et de les mettre en consultation durant un mois auprès de la population. Le présent rapport répond à cette exigence.

La nouvelle législation cantonale sur les constructions (Loi cantonale et ordonnance cantonale sur les constructions LC et OC), entrée en vigueur au début 2018, impose aux communes de mettre en conformité leurs plan de zone et leur règlement communal des constructions. De nouvelles notions telles que l'Indice brut d'utilisation du sol (IBUS), la définition des hauteurs des constructions, la limitation des mouvements de terrain,... ainsi que de nouvelles exigences procédurales doivent être implémentées dans la réglementation communale.

Il est en outre exigé des communes qu'elles procèdent à une révision globale de leur PAZ et RCCZ, les révisions partielles n'étant pas admises.

Finalement, les communes ont l'obligation, dans le cadre de cette procédure, de faire homologuer, notamment, les éléments suivants :

- inventaire du patrimoine architectural (exigence de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage et Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites) ;
- inventaire des valeurs paysagères et naturelles (exigence de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage et Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites) ;
- délimitation des espaces réservés aux eaux (ERE) selon la Loi cantonale sur

- l'aménagement des cours d'eau ;
- délimitation des zones de dangers nivologiques, hydrologiques et géologiques selon la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN) ;
- établissement du cadastre des forêts dans les secteurs potentiellement conflictuels ;
- analyse de la zone mayens (secteurs actuels et potentiels, selon les critères définis par le Canton) ;
- analyse du potentiel agricole des secteurs dézonés.

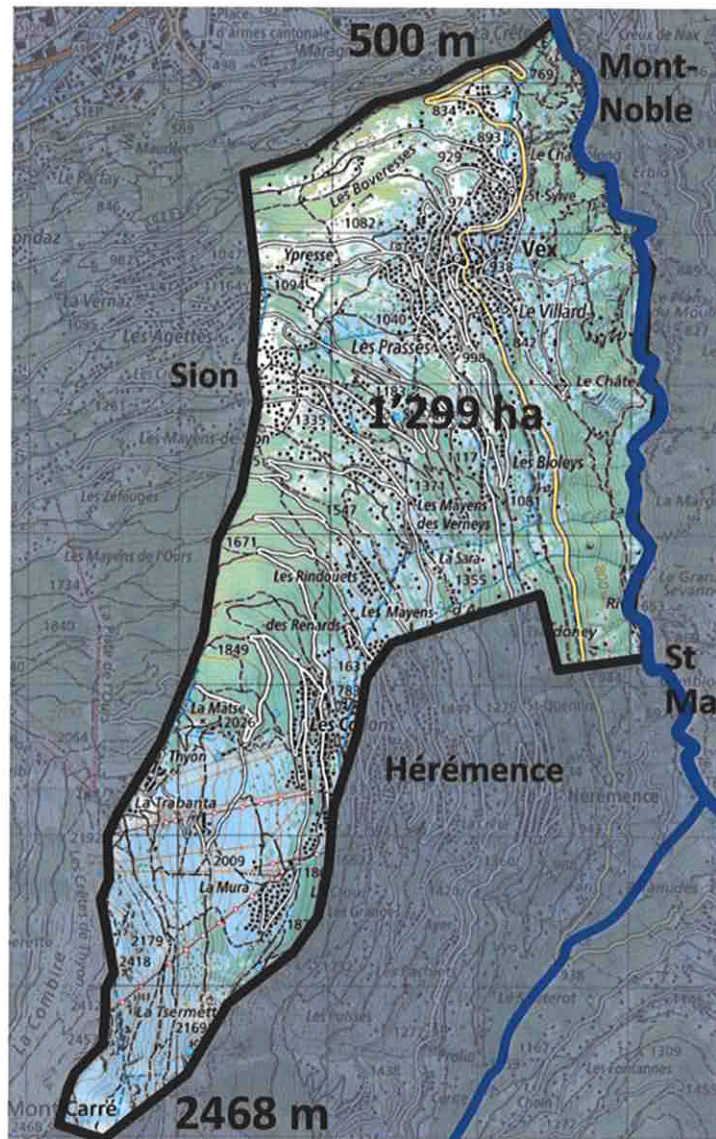
Enfin, la nouvelle LcAT attend des communes qu'elles planifient leurs développements à l'échelle régionale en coordonnant leur démarche avec les communes voisines au travers d'un plan directeur intercommunal (PDi).

2. Périmètre concerné par la révision globale

La révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) concerne l'ensemble du territoire communal de Vex.

Les modifications projetées du PAZ et du RCCZ concernent toutes les zones qu'elles soient constructibles, agricoles, naturelles ou paysagères.

Fig. 1 : Le territoire bacouni s'étend sur 13 km², de 500 à 2500 m d'altitude. L'utilisation actuelle de ce territoire révèle le passage d'une collectivité sylvo-agro-pastorale à une commune touristique (tourisme d'hiver avec RS), tendant à développer un village dortoir, mais conservant un petit nombre d'exploitations agricoles. Aucune surface n'est dévolue à l'industrie ou à l'artisanat.



3. Options communales de développement, objectifs de planification et mesures proposées

L'objectif général de la révision globale du PAZ et du RCCZ consiste en la mise en conformité des plans et règlements communaux avec les législations fédérale et cantonale exposées sous point 2.

3.1. Les douze principes structurants

- « Une zone à bâtir dimensionnée pour les 15 prochaines années »
- « Un développement du construit basé sur la qualité »
- « Une concentration des résidences primaires autour des infrastructures publiques »
- « Des équipements et des lieux pour assurer une vie villageoise »
- « Une zone artisanale au rayonnement intercommunal à distance des zones habitées »
- « Un renforcement du potentiel d'accueil touristique de la destination »
- « Une diversification de l'offre touristique dans l'optique d'un tourisme quatre saisons »
- « Une reconnaissance et une prise en compte du patrimoine bâti »
- « Des liaisons entre les quartiers et les centralités »
- « Des conditions cadres pour assurer la pérennité du secteur agricole »
- « Une ossature naturelle et paysagère : la richesse du cadre de vie bacouni »
- « Une vision coordonnée au-delà des frontières communales »

3.2. Dimensionnement et localisation des zones à bâtir

Une zone à bâtir dimensionnée pour les 15 prochaines années

Contexte

La LAT limite l'étendue des zones d'habitat aux besoins vérifiés pour les 15 prochaines années. La fiche C.1 du Plan directeur cantonal (PdC) fixe le mode de calcul des besoins. Dans ce cadre imposé, Vex présente un excédent d'environ 80 ha de zone d'habitat. Cet excédent doit être retiré de la zone à bâtir (dézonage).

Selon la LRS, avec environ 70 % de RS la commune de Vex tombe sous le coup de cette loi, il s'ensuit que les zones à bâtir des hauts de la commune ne peuvent plus accueillir de RS.

Les effets cumulés de ces deux lois ont conduit le Conseil municipal à préparer une nouvelle planification territoriale axée sur un dézonage strict des parties supérieures du territoire de la commune, afin de maintenir en zone constructible le maximum de surfaces situées autour du village, proches des services communaux, là où les terrains n'ont pas subi de perte de valeur vénale du fait de l'entrée en vigueur de la LRS. Ce principe de planification a été validé par l'Assemblée primaire qui s'est tenue le 23 février 2017.

| Objectifs | Mesures |
|---|--|
| <p>Dézoner l'excédent de zone d'habitat (environ 80 ha).</p> <p>Conserver le potentiel de développement de la résidence principale.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Dézoning prioritaire des terrains non bâtis et peu densément bâtis dans les secteurs touristiques où il n'est plus possible de construire des RS et où la résidence principale n'est pas souhaitée. • Préservation des zones d'habitat en RP autour des villages, des secteurs équipés en infrastructures (administration, école, crèche, EMS, église, poste, commerces, ...), situés plus près des postes de travail et dans une zone climatiquement plus favorable. |

3.3. Affectation des zones à bâtir

3.3.1. Mise à jour des prescriptions constructives

Un développement du construit basé sur la qualité

Contexte

En complément nécessaire du renouvellement du PAZ, le RCCZ doit lui aussi faire l'objet d'une révision globale.

| Objectifs | Mesures |
|---|---|
| <p>Définir des règles de construction et d'aménagements extérieurs orientées vers la qualité.</p> | <p><u>Une qualité d'intégration dans le paysage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration architecturale des constructions au patrimoine historique et au site géographique (exigences décroissantes en fonction de l'éloignement du centre des hameaux historiques et de l'exposition à la vue). • Intégration des constructions à la topographie : limitation des mouvements de terrain. <p><u>Une qualité de la construction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition de règles relatives aux matériaux et aux teintes, ... |

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Définition de règles relatives à la végétalisation (essences locales, toitures végétalisées, indice minimal de surface verte,...)</i> <p><u>Une qualité énergétique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Installations énergétiques collectives (zones à aménager).</i> • <i>Capteurs solaires : types, localisation, ...</i> |
|--|---|

3.3.2. Zones d'habitat

Une concentration des résidences primaires autour des infrastructures publiques

Contexte

En dessous de 1'100 m environ, il n'est pas prévu de procéder à des dézonages. Le maintien en zone à bâtir de toute la partie inférieure de la commune ne permet pas d'atteindre les objectifs imposés par les calculs révélant les besoins de la commune pour les 15 prochaines années. Un excédent résiduel devrait encore être dézonné. Afin d'éviter ce dézoning supplémentaire, la municipalité a convenu avec le Canton, premièrement, de renoncer à définir un périmètre d'urbanisation (zone correspondant aux besoins hypothétiques pour la période allant de la 16^{ème} à la 30^{ème} année), deuxièmement, de définir une série de petits périmètres pour lesquels la réglementation communale imposera des plans d'aménagement spéciaux dont la mise en œuvre induira de fait une mise à disposition progressive des terrains constructibles.



Fig. 2 : Le secteur de l'Argilly en 1962 et en 2017 : de l'agriculture au quartier de villas.

| | |
|---|--|
| <p>Objectif Favoriser la densification des zones à bâtir (exigence de la LAT).</p> | <p>Mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des indices de construction. • Introduction d'un indice minimum de densité obligatoire dans certaines zones. • Incitation à l'habitat groupé dans les zones actuellement d'habitat individuel. • Délimitation de périmètres pour lesquels un plan d'aménagement spécial (PAS) est exigé. |
|---|--|

3.3.3. Zones d'intérêt public

Des équipements et des lieux pour assurer une vie villageoise

Contexte

Les zones d'intérêt public ne répondent plus aux besoins actuels (places de parc, lieux de rencontre, infrastructures intercommunales, agriculture de loisir, sécurité crues ...).

| | |
|--|--|
| <p>Objectifs Ajuster les zones d'intérêt public existantes.</p> | <p>Mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajustement du périmètre et précision du règlement de la zone d'intérêt public pour l'exploitation hydroélectrique. • Éventuelle réduction de certaines zones d'intérêt public surdimensionnées (Ypresse, terrain de foot, ...). |
| <p>Créer de nouvelles zones d'intérêt public.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'une place de rencontre, piétonne, au cœur du village. • Délimitation de plusieurs secteurs pour permettre la création de places de parc dans les secteurs qui en manquent. • Délimitation d'une zone d'intérêt public pour la création d'infrastructures communales ou intercommunales. • Classement du tracé de la conduite forcée désaffectée de Chandoline en zone d'intérêt public pour permettre l'aménagement éventuel d'une gaine technique. |

| | |
|--|---|
| <i>Offrir un espace de rencontre pour des activités de jardinage à proximité du village.</i> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Création d'une zone d'intérêt public pour des jardins potagers permettant la culture maraîchère, le compostage, la détention de petits animaux domestiques de rente (poules, lapins, ...) et des activités de loisirs.</i> |
| <i>Garantir la sécurité du village contre les risques de crues</i> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Redéfinition d'un tracé pour l'évacuation des eaux à travers le village</i> |

3.3.4. Zone artisanale

Une zone artisanale au rayonnement intercommunal à distance des zones habitées

Contexte

Plusieurs entreprises de Vex utilisent des locaux inadaptés et dispersés sur le territoire dans les hameaux ou en zone agricole en raison de l'absence d'une zone artisanale. Il est souhaitable de corriger cette situation.

| | |
|---|---|
| <p>Objectif <i>Réaffecter une zone d'habitat en zone artisanale.</i></p> | <p>Mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Création d'une zone artisanale aux Biolleys (complément d'infrastructures existantes et idéalement situé à un nœud routier).</i> |
|---|---|

3.3.5. Zone de résidence de tourisme qualifié

Un renforcement du potentiel d'accueil touristique de la destination

Contexte

Dans la zone touristique de Vex ne seront plus autorisées que des constructions répondants aux exigences de la LRS, c'est-à-dire des résidences de tourisme qualifié de type hôtelier.

Certains secteurs de la zone d'habitat seront affectés en zone permettant de telles constructions. Leur étendue sera limitée et devra correspondre à la clause du besoin.

| | |
|--|--|
| <p>Objectif <i>Favoriser le développement de ce nouveau tourisme de « lits commerciaux » conforme à la LRS.</i></p> | <p>Mesures <i>Création de plusieurs zones de résidence de tourisme qualifié dans une partie des secteurs qui seront dézonés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>A Thyon 2000, où cela se justifie en lien avec le projet de liaison plaine-montagne.</i> |
|--|--|

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Aux Collons, dans des positions stratégiques à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ dans l'hyper centre avec mission d'assurer la liaison entre les paliers, ○ à proximité de l'entrée du domaine skiable, ○ à proximité des bains d'Hérémente. • Aux Mayens-de-Sion là où existent des bâtiments ayant déjà cette fonction ou en possédant le potentiel (hôtels historiques). |
|--|--|

3.3.6. Zones de loisirs

Une diversification de l'offre touristique dans l'optique d'un tourisme quatre saisons

Contexte

Depuis l'homologation du plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable, des aménagements ont été réalisés et des intentions nouvelles ont vu le jour. Un ajustement s'impose.

Il existe des forêts cadastrées, enclavées dans la zone à bâtir des Collons. Ces forêts risquent de s'étendre à la suite du dézonage de parcelles qui ne seront sans doute pas exploitées pour l'agriculture. Il est souhaitable de prévoir un règlement permettant d'inclure ces forêts dans l'offre de tourisme doux.

| Objectifs | Mesures |
|--|---|
| <p><i>Adapter le PAD du domaine skiable aux nouveaux projets et aux biotopes aménagés.</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Délimitation d'une zone ad hoc pour l'installation d'un projet de luge d'été.</i> • <i>Nouvelle délimitation des zones de protection de la nature, adaptées aux biotopes aménagés à titre de reboisement compensatoire.</i> |
| <p><i>Délimiter des zones de forêts à fonction sociale dans les forêts actuelles et dans les secteurs dézonés des Collons.</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Développement d'équipements et d'activités de loisirs dans les secteurs « forêt » du centre des Collons.</i> |

3.4. Valorisation du patrimoine bâti des hameaux

Une reconnaissance et une prise en compte du patrimoine bâti

Contexte

En 60 ans, simultanément au doublement de sa population, Vex a changé de physionomie. Malgré les règles architecturales du RCCZ en vigueur pour la zone village, les hameaux ont perdu une partie de leur typicité et les bâtiments ont subi des atteintes patrimoniales.

La LRS permet la réaffectation des bâtiments du patrimoine architectural en RS à la condition que ceux-ci aient fait l'objet d'un inventaire et d'un classement formel et que leur transformation soit soumise à des règles architecturales strictes garantissant la valorisation de ce patrimoine.



Fig. 3 : Un aperçu du développement du bâti à Vex entre 1962 et 2017.

| Objectifs | Mesures |
|--|--|
| <i>Valoriser le patrimoine bâti historique</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Redéfinition du périmètre de la zone village. • Établissement d'un inventaire et d'un classement du patrimoine bâti. • Rédaction d'une réglementation stricte et précise, claire et objective en vue de sauvegarder les objets figurant dans l'inventaire. |
| <i>Conserver l'unité architecturale du patrimoine bâti contemporain (Thyon 2000)</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'une réglementation. |

3.5. Mobilité

Des liaisons entre les quartiers et les centralités

Contexte

La zone à bâtir de Vex, qui regroupe en un seul bloc contigu l'ensemble des hameaux (à l'exception d'Ypresse), s'est développée comme un large secteur d'habitat dispersé desservi par des routes. La mobilité douce n'a jamais fait l'objet d'une planification.

La station de Thyon – Les Collons est disposée en paliers mal reliés entre eux.

| Objectifs | Mesures |
|---|---|
| <i>Relier les hameaux et traverser les quartiers neufs de Vex</i> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Définition de tracés de chemins pédestres et cyclables, les préserver et acquérir les droits permettant de les rendre publics.</i> |
| <i>Relier les paliers et les pôles de la station de Thyon-Les Collons</i> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réservation de couloirs non bâtis pour les tracés de liaison transports publics et acquérir les droits permettant de les rendre publics.</i> • <i>Réservation d'itinéraires pour la mobilité douce et acquérir les droits permettant de les rendre publics.</i> |

3.6. Agriculture, nature et paysage

3.6.1. Zones agricoles

Des conditions cadres pour assurer la pérennité du secteur agricole

Contexte

La vocation agricole de Vex consiste essentiellement dans l'élevage.

Certains terrains sont peu accessibles, d'autres ont été abandonnés à la friche. Certains secteurs présentent une haute valeur paysagère et/ou biodiversitaire.

La délimitation de grandes zones agricoles protégées dans le PAZ actuel a permis de conserver le paysage mais n'a pas empêché un fort recul de la biodiversité sous l'effet notamment du purinage et de l'irrigation par aspersion. Elle n'a pas non plus permis d'assurer le maintien du verger fruitier sous le village. Par contre, elle crée des problèmes aux exploitants désireux de procéder à des améliorations d'accès et d'exploitation.

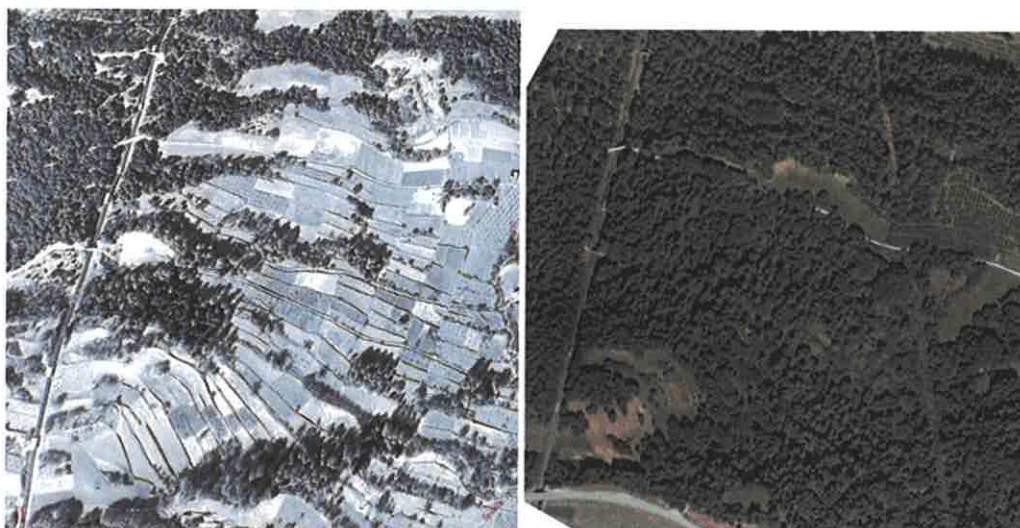


Fig. 4 : Le secteur du Champs des ânes (à gauche 1962, à droite 2017) illustre l'effet de la déprise agricole sur le paysage.

| | |
|--|--|
| <p>Objectifs Maintenir et étendre les prairies et les pâturages</p> | <p>Mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Redéfinition des zones agricoles protégées. • Définition de règles pour les zones agricoles non protégées. • Remise en cultures de surfaces embroussaillées. |
| <p>Conserver le vignoble</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Maintien du vignoble en zone agricole protégée. |

3.6.2. Patrimoine naturel

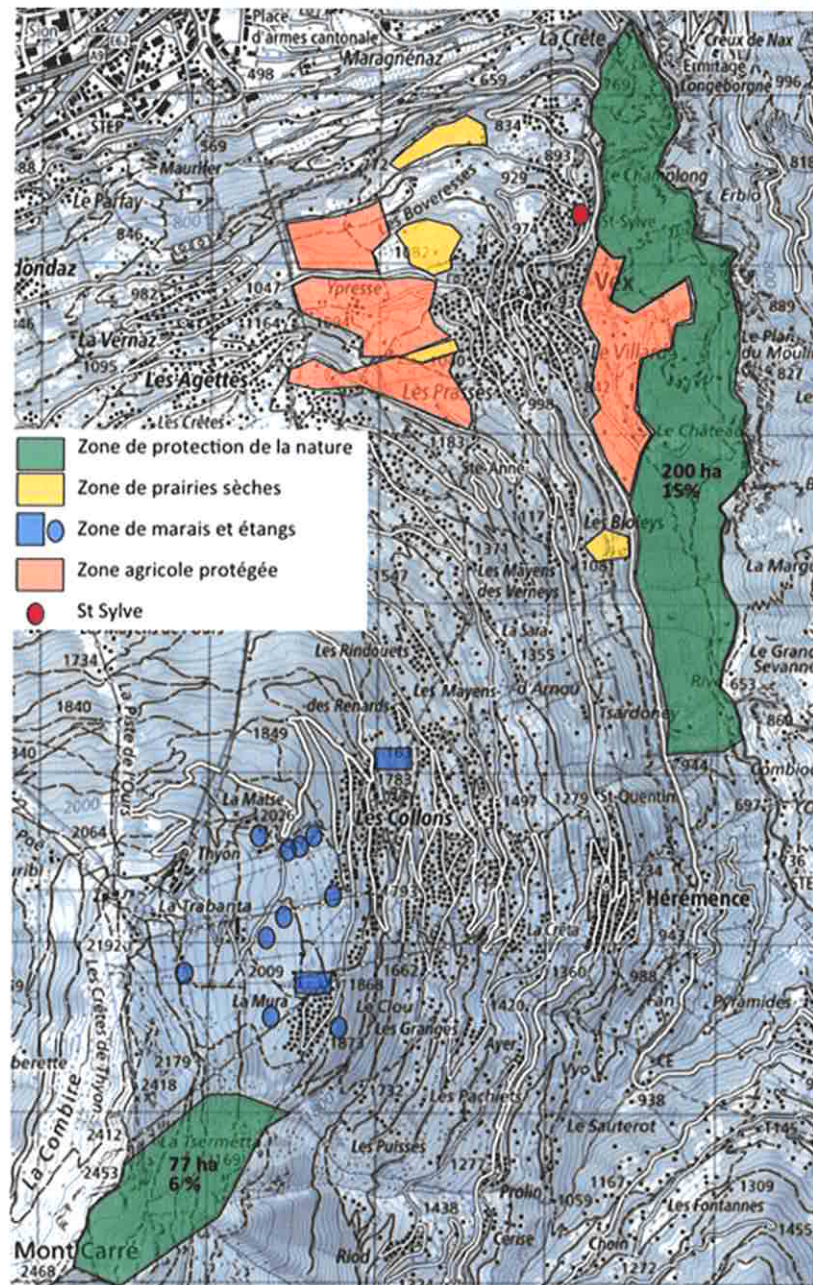
Une ossature naturelle et paysagère : la richesse du cadre de vie bacouni

Contexte

Le dézonage de terrains qui retourneront en zone agricole et l'évolution des valeurs naturelles imposent un nouvel inventaire 2019 (en cours) qui proposera des ajustements et des compléments aux zones protégées déjà délimitées dans le plan de zones en vigueur.

| | |
|---|---|
| <p>Objectif Préserver le patrimoine paysager et écologique</p> | <p>Mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un concept nature et paysage conforme au nouveau découpage des zones. |
|---|---|

Fig. 5 : Le concept nature et paysage de Vex selon le PAZ en force.



3.7. Plan directeur intercommunal (PDi)

Une vision coordonnée au-delà des frontières communales

Contexte

Du fait des conditions naturelles (topographie, éloignement des villages, présence de forêts, secteurs de montagne, ...) et du développement déjà réalisé (tourisme, agriculture, ...) la majeure partie des interfaces spatiales révèlent une certaine cohérence intercommunale qui limite les nécessités et le potentiel de coordination.

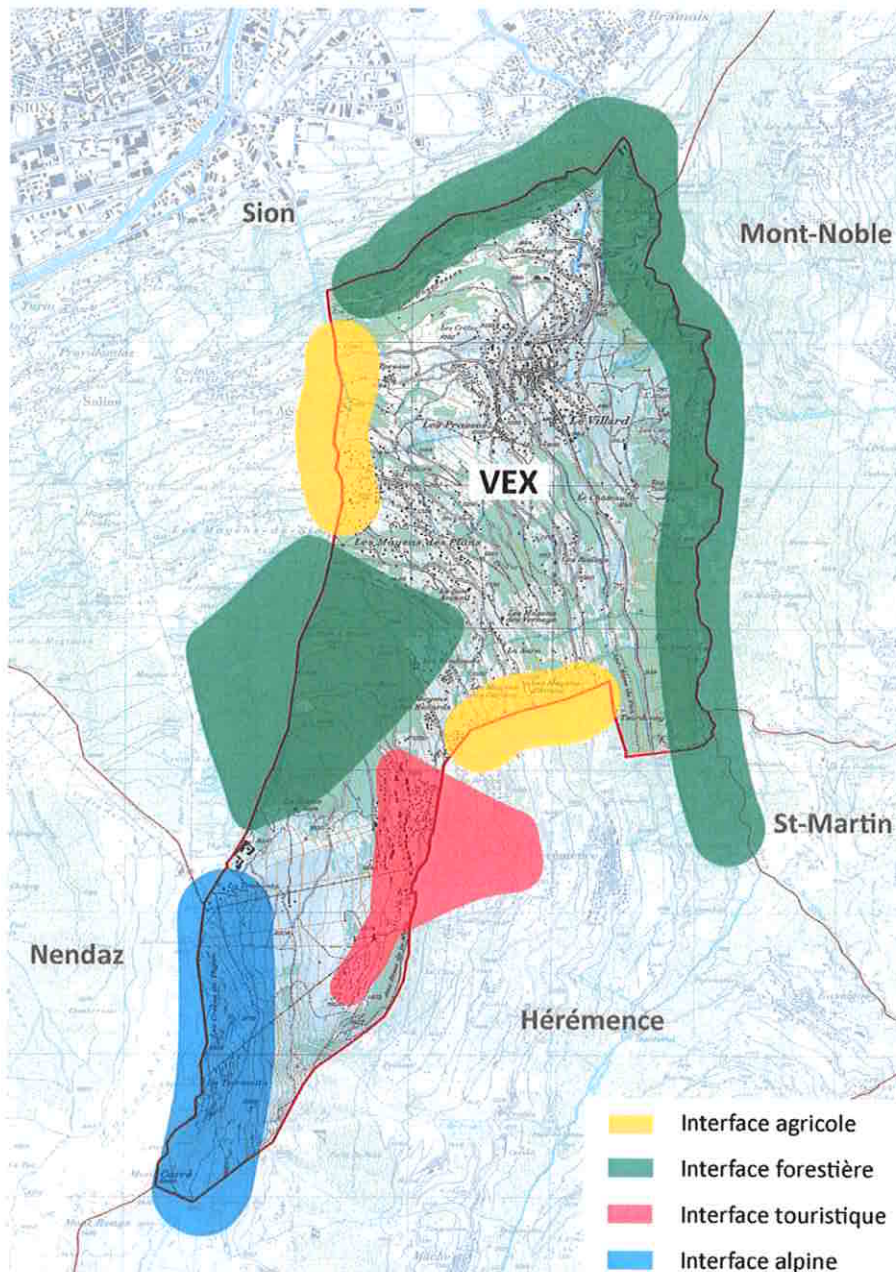


Fig. 6 : Les interfaces territoriales de Vex avec les communes voisines.

Une coordination demeure nécessaire pour planifier :

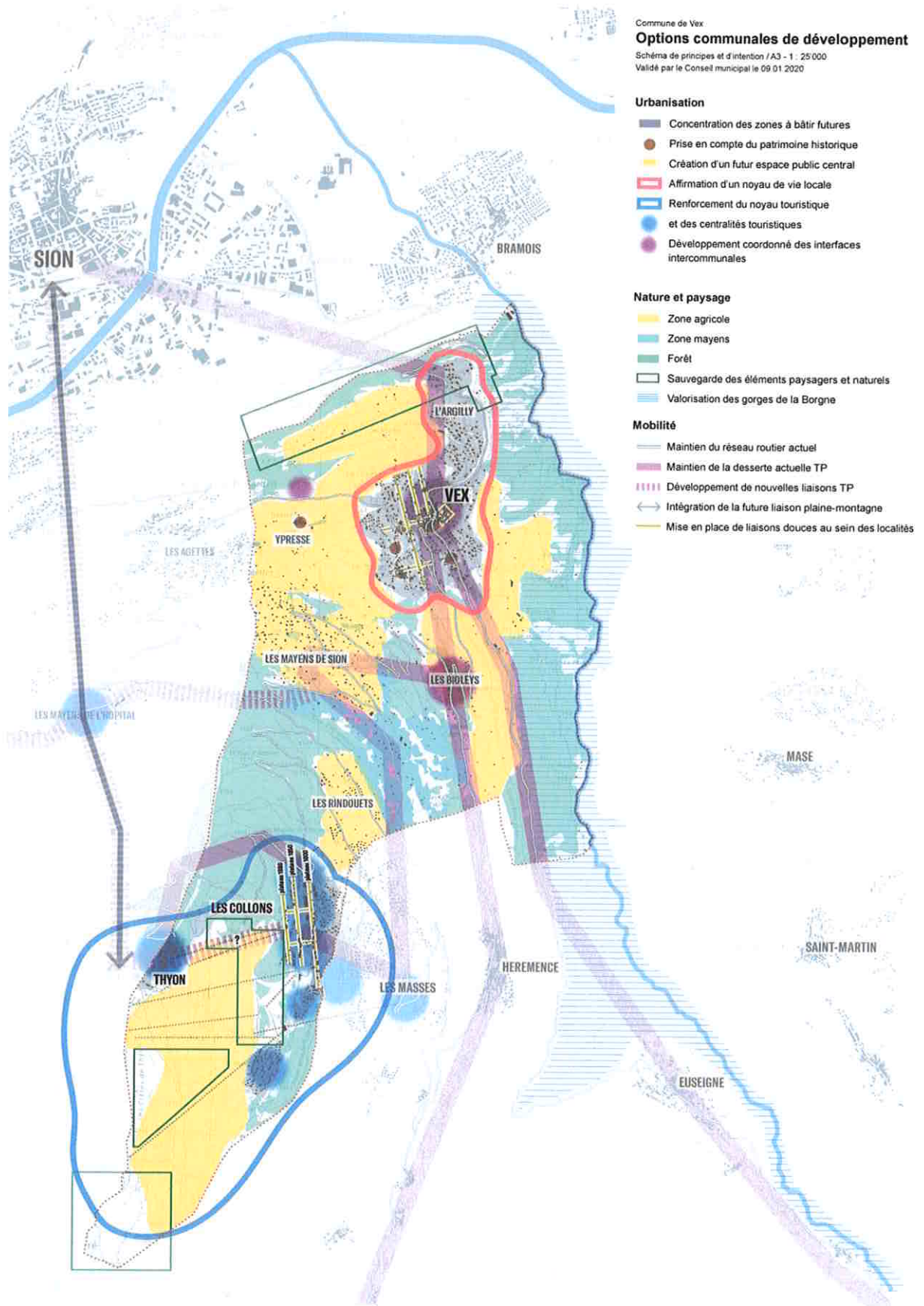
- le secteur de Thyon 2000 (construction et mobilité) avec la ville de Sion en relation avec le projet de liaison plaine-montagne. Il faut toutefois noter que l'essentiel des mesures de planification concernera le territoire de la commune de Sion (plateau de Thyon 2000) ;
- la zone d'intérêt public prévue sur le tracé de l'actuelle conduite forcée de l'usine de Chandoline, avec la commune de Sion ;
- la définition de la taille de la zone artisanale de la commune de Vex, laquelle est susceptible d'accueillir des entreprises d'autres communes de la vallée ;

- la délimitation de la zone d'intérêt public susceptible d'accueillir des infrastructures intercommunales (locaux des travaux publics, casernes des pompiers, police intercommunale, ...);
- la zone protégée de la vallée de la Borgne dans l'éventualité de la création d'une réserve forestière.

Il est en outre rappelé que la Municipalité de Vex a fait homologuer en date du 25 novembre 2015 un secteur affecté en zone de dépôt de matériaux (lieu-dit *Champ des ânes*) destiné à l'aménagement d'une décharge intercommunale.

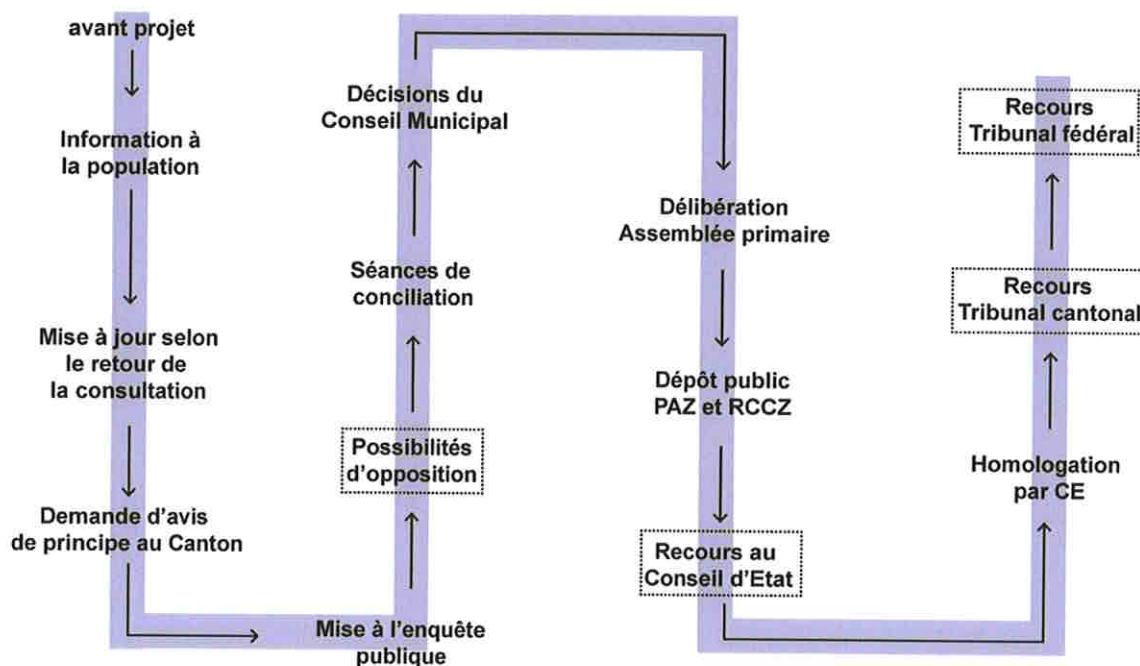
Enfin, la résidence St Sylve de Vex, home pour personnes âgées, est située dans une zone d'intérêt public du territoire de la commune de Vex. Elle dessert néanmoins les communes d'Hérémenche et de Vex depuis de nombreuses années et le partenariat sera étendu prochainement aux communes de St Martin et Evolène. Un projet d'agrandissement de la résidence est en cours.

4. Schéma de principes et d'intentions



5. Procédure

La LcAT définit au travers des articles 11, 33 et suivants, la procédure de révision du PAZ et du RCCZ. Cette procédure est résumée graphiquement sur le schéma ci-dessous :



Il s'agit là d'une longue démarche dont la durée totale dépendra du nombre et de la teneur des éventuelles oppositions.

La présente information à la population correspond à la deuxième étape du processus.

6. Observations citoyennes

Les observations citoyennes peuvent être adressées par écrit au Conseil municipal dans les 30 jours suivants la publication au bulletin officiel du 17 janvier 2020 de l'information de révision global du PAZ & RCCZ, date du timbre postal fait foi.

Vex, le 9 janvier 2020

Pour le Conseil municipal

Danny Defago
Président

Monique Nendaz
Secrétaire

M. Nendaz